

| | |
|---------------------------|--|
| Service émetteur : | CONSEIL TECHNIQUE NATIONAL |
| Sujet : | Commissions communales et intercommunales d'accessibilité |
| Date : | Jeudi 24 avril 2008 |
| Destinataires : | > Conseils départementaux, directeurs de délégations |
| Pour information : | > Conseil d'administration, direction générale, directeurs de structures |
| Pièces jointes : | -Réponses Ministère de l'Intérieur à des questions de parlementaires et de l'AMF -Projet de courrier aux Présidents d'EPCI (Etablissement Public de Coopération intercommunale) |

Plus que 2443 jours avant une société plus accessible à tous ! Soit 6 exercices budgétaires pour programmer...et réaliser !

Bonjour,

Il convient de faire un point sur la mise en place des CCA (Commissions Communales d'Accessibilité) et CIA (Commissions Intercommunales d'Accessibilité) relativement à des derniers éléments issus du contexte politique et réglementaire, ainsi que de rappeler des points de méthodologie.

I-Le contexte actuel

-Un état des lieux national toujours quasi-inexistant

Une circulaire interministérielle (Cf. Voir précédente circulaire sur les CCA et CIA du 07 février 2008) du 14 décembre 2007, demandait à chaque Préfet d'établir un état des lieux complet sur la mise en place des CCA et CIA dans leur département d'ici la mi-février.

Au jour d'aujourd'hui, la DIPH (Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées) nous a confirmé les difficultés à obtenir des données de la part des Préfets à ce sujet.

C'est pourquoi, dans la lignée de la précédente note à ce sujet, il est également fortement suggéré de solliciter le Préfet afin de porter de manière prioritaire ce point à l'ordre du jour du prochain CDCPH.

Il faut savoir que dans le cadre du CNCPH (Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées) et du groupe d'appui technique du Comité de suivi de la loi, l'APF demande avec forte insistance à ce qu'il y ait un réel pilotage des enjeux liés à l'accessibilité (CCA/CIA, mais également pour les Schémas Directeurs d'Accessibilité), ne serait-ce qu'en termes de remontées de données, de créations d'outils méthodologiques destinés aux élus, de moyens de financement, etc.

-Les dernières élections municipales

Suite aux dernières élections municipales des 09 et 16 mars dernier, le paysage des EPCI (Etablissement Public de Coopération intercommunale) a pu évoluer localement en fonction des résultats.

En effet, il faut savoir que les dirigeants des instances intercommunales sont naturellement élus par les communes, si bien que les intercommunalités devaient confirmer ou renouveler leur exécutif et leur Président pour le 18 avril au plus tard.

-Des précisions ministérielles sur l'articulation CCA/CIA

De plus, le Ministère de l'Intérieur a apporté quelques éléments de réponses à des questions posées par l'AMF (Association des Maires de France) ainsi qu'un parlementaire.

Ces réponses, fournies en pièces jointes, font état de trois éléments :

- Toute commune de plus de 5000 habitants doit mettre en place une commission communale, sauf si ladite commune fait partie d'une intercommunalité de plus de 5000 ayant la compétence transport et/ou aménagement du territoire.
- Les communes ou intercommunes de moins de 5000 habitants peuvent décider la création d'une telle commission à l'échelle communale ou intercommunale.
- Lorsqu'une intercommunalité de plus de 5000 habitants détient la compétence transport et/ou aménagement du territoire, alors la commission intercommunale d'accessibilité qui est créée exerce l'ensemble des missions qui lui sont dévolues par l'article 46 de la loi du 11 février 2005 (ou article L 2143-3 du Code général des Collectivités territoriales).

Cela signifie, qu'une commission intercommunale exerce au nom de toutes les communes toutes les missions confiées par l'article 46, c'est-à-dire :

- _ Etat des lieux du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- _ Organiser un système de recensement des offres de logements accessibles
- _ Présente un rapport annuel devant les instances intercommunales (EPCI), et transmet ce document au Préfet, Président du Conseil général, membres du CDCPH et à tous les responsables de bâtiments concernés.

Ces éléments renforcent le poids que doivent jouer les intercommunalités, puisque selon ce texte, les commissions intercommunales d'accessibilités doivent également aborder le domaine de la voirie, lequel relève réglementairement de la municipalité.

L'enjeu pour les aspects de la voirie et du cadre bâti de chaque commune, consiste dès lors à demander à la commission intercommunale la présence systématique d'un élu et du directeur des services techniques de chacune des communes composant l'intercommunalité.

Cette demande permettrait de s'assurer de la circulation de l'information entre ce sur quoi statue la commission intercommunale, et ce que la municipalité doit concrètement traiter suite aux options de travail posées par la commission intercommunale.

Il convient d'ajouter que rien n'interdit une mise en place ou une continuité des CCA, même lorsqu'existe une CIA.

- Suggestions de stratégies

- Solliciter les Présidents d'EPCI

C'est pourquoi, de par ces éléments, il est suggéré d'une part de solliciter par écrit les Présidents d'EPCI afin de rappeler l'importance de la mise en place d'une commission, car il ne reste plus que 6 exercices budgétaires avant 2015 pour effectuer :

- un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- faire l'inventaire des actions déjà réalisées
- faire l'inventaire des besoins des personnes en situation de handicap
- Compiler les données, les analyser et en dégager des priorités
- En définir un programme d'actions politique
- Faire adopter par les instances de l'EPCI ce programme d'actions
- Et réaliser...ce programme

Une trame de courrier vous est ainsi proposée, courrier amendable à souhait par vos soins afin de tenir compte de vos spécificités locales.

Il s'agit également de surmonter les craintes, et de vaincre les réticences des élus quant à certains aspects de la commission intercommunale.

Ainsi, il convient d'aborder les éléments suivants

-pour sa composition :

-La faire considérer comme instance de démocratie participative à part entière, et d'où la nécessité à ce qu'elle soit d'une part largement ouverte à tout habitant (reconnaissance de l'expertise de sa quotidienneté dans ses difficultés d'accessibilité), et d'autre part tout en permettant pour la collectivité locale l'identification de représentant associatif.

-Prévoir la présence des bailleurs sociaux au sein de la commission

-Pour ses missions et ses moyens, à savoir notamment une meilleure définition de l'état des lieux, obtenir des garanties sur les choix des prestataires (bureau d'études, consultant) ainsi qu'à leur méthode de travail.

-Pour la méthodologie de travail, à savoir la qualité de la concertation qui permettra de définir respectivement les différentes étapes :

- _Inventaire des actions des autorités
- _Inventaire des besoins des personnes en situation de handicap
- _Compilation, analyses et émergence des priorités
- _Elaboration d'un programme d'action
- _Adoption officielle par la collectivité de ce programme d'action

-Pour officialiser le rôle de la commission intercommunale comme instance pivot ou relais d'autres dispositifs (par exemple, la CCA instance handicap du PDU, d'un Agenda 21, etc.). Une CIA n'est pas une instance en plus, mais une commission complémentaire, telle le volet handicap d'autres dispositifs.

-Pour rappeler la disposition sur l'adoption dans chaque commune d'un programme pluriannuel de mise en accessibilité de la chaîne de déplacement et des équipements publics le 23 décembre 2009 au plus tard.

-Réinterpeller le Préfet

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007, le Préfet se doit d'effectuer un état des lieux sur la mise en place des CCA et CIA dans le département.

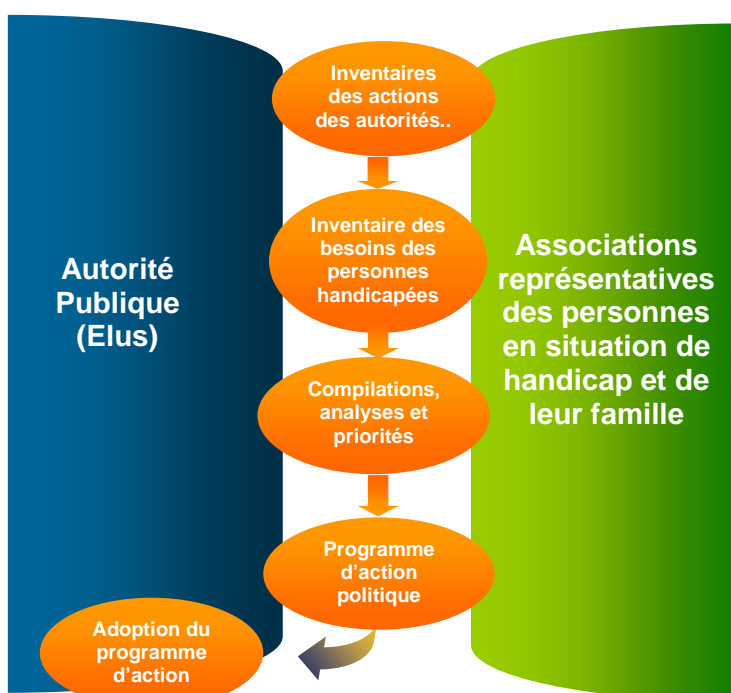
Dans la lignée de la précédente note qui proposait un projet de courrier au Préfet, il est suggéré de réinterpeller le Préfet à ce sujet afin d'avoir communication de cet état des lieux départemental, et de demander à ce que ce point soit prioritairement à l'ordre du jour du prochain CDCPH (lequel doit nécessairement se réunir avant l'été, puisqu'au moins deux réunions doivent être prévues par an).

II- Un premier réflexe : proposer une méthodologie de travail

Il s'agit de rassurer les présidents d'EPCI sur une méthodologie de travail pragmatique, linéaire et constructive selon les étapes suivantes :

> De l'inventaire à l'action : un processus de concertation à partager

La participation des publics concernés, et en particulier des personnes en situation de handicap, dans les processus décisionnels de la sphère publique constitue une nécessité pour l'expression des besoins, une possibilité de concourir aux politiques publiques, ainsi qu'une reconnaissance fondamentale et concrète de leur citoyenneté.



La personne en situation de handicap experte de sa quotidienneté : pour une expertise partagée

La gestion des affaires publiques requiert la nécessité d'articuler et de mettre à profit la diversité des expertises qui lui sont offertes, qu'elles soient d'ordre économique, juridique, budgétaire, architectural, urbanistique, sociologique, etc....

Les difficultés de déplacement exprimées par une personne en situation de handicap doit constituer un savoir citoyen pour tout élu, à charge pour lui d'inscrire cette expertise de la quotidienneté dans une démarche d'analyse globale pour en définir en concertation un programme d'action politique.

Selon le schéma ci-dessus, il est important d'apporter auprès des élus une description de la méthodologie de travail pour remplir les objectifs assignés à une CCA ou CIA.

Il s'agit de reprendre différentes étapes de travail :

- Première étape : Inventaire des actions des autorités
- Seconde étape : Inventaire des besoins des personnes handicapées
- Troisième étape : Compilation des données, analyse et définitions des priorités
- Quatrième étape : Elaboration d'un programme d'actions politique (dont un échéancier budgétaire pluriannuel sur les mises en accessibilité)
- Cinquième étape : Adoption par les autorités du programme d'action

III- Quelques éléments de postures et de stratégies

-A- L'accessibilité comme matière politique et comme matière technique

- L'accessibilité est en même temps une matière « politique » et une matière « technique » exigeant une expertise : Articulons nos forces.

► La CCA/CIA : politique locale de l'accessibilité

► La CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) : appréciation technique des dossiers

Il est fondamental pour l'APF d'articuler nos forces politiques et techniques, ou plus clairement il s'agit de dire que la CCA ou CIA est le lieu politique où se définit les enjeux liés à l'accessibilité (qu'est-ce qu'est le plus urgent, quels sont les priorités dans les mises en accessibilité), tandis que la CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) est le lieu administratif d'expertise technique où se juge la recevabilité des dossiers des permis de construire et des autorisations de travaux, et notamment d'apprécier la justification des dérogations qui sont demandées.

Ainsi, nul besoin d'être expert en réglementation de l'accessibilité pour qu'un adhérent puisse légitimement représenter l'association en CCA ou CIA, car cette commission se veut un lieu de concertation où puisse se définir des priorités dans un programme.

Cette posture est profondément différente de celle de nos représentants en CCDSA, lesquels par leur expertise se prononcent sur le respect des obligations réglementaires liés à l'accessibilité sur des dossiers techniques, ce qui exige par contre une forte technicité sur la réglementation.

Pour les représentants en CCA/CIA :

Il s'agit de désacraliser l'accessibilité telle une matière uniquement technique, toute personne a la légitimité de concourir à la définition de politiques publiques locales liées à l'accessibilité en exprimant soit ses propres difficultés de déplacements dans la ville, soit en apportant sa contribution et son analyse sur les priorités à faire émerger (la mairie d'abord plutôt que les écoles, les places de stationnement avant la piscine, ou réciproquement, etc.).

La CCA/CIA est un lieu de démocratie participative dont la concertation avec les citoyens en situation de handicap doit en constituer le principe de fonctionnement.

Les adhérents ont à être rassurés sur le caractère non technique d'une CCA/CIA : c'est avant tout un lieu de recueil et d'expression des besoins et de définition des priorités.

Pour les représentants en CCDSA :

Il s'agit de communiquer toutes données utiles au représentant de l'APF dans une CCA/CIA (demandes de dérogations abusives, discordance manifeste entre le dossier déposé et les travaux réalisés, etc.).

L'information entre le représentant en CCDSA et le représentant en CCA est fondamentale pour s'assurer de la continuité entre les orientations décidées par la CCA/CIA, et les dossiers étudiés par la CCDSA et leur...réalisation.

Lorsque c'est possible, la présence de l'APF en CCA/CIA peut ainsi se constituer d'un représentant politique de l'association mandaté par le Conseil départemental, lequel pourrait être accompagné d'un expert technique de l'association sur la réglementation en accessibilité.

Ce binôme complémentaire, représentant politique et expert technique, constituera alors le pendant du binôme de la municipalité, maire et directeur des services techniques de la ville.

-B- Les postures :

- Infléchir notre discours « politique » afin de :

.faire entendre l'accessibilité telle une norme fondamentale pour le cadre de vie municipal.

.obtenir une réelle effectivité de l'accessibilité par l'élaboration d'un véritable échéancier pluriannuel quant à la programmation budgétaire, « nous sommes des citoyens à part entière, et donc des usagers du cadre de vie municipal ».

- Pouvoir décliner une posture en fonction de la réception de notre discours afin de graduer notre positionnement (diplomatie -collaboration -partenariat - négociation -revendication -manifestation -démonciation politique et/ou médiatique).

- Explorer les « liaisons et circuits politiques » dans le paysage institutionnel départemental.

Par exemple, savoir quand et comment solliciter le CDCPH des exemples de politiques municipales en matière de handicap :

.valorisations et/ou revendications des expériences locales

.valoriser l'apport des rapports annuels auprès des destinataires (CDCPH, Préfet, Président du Conseil général, responsables des bâtiments et lieux de travail concernés)

- Explorer les circuits de communication et des processus décisionnels au sein d'une municipalité, en demandant par exemple la présence systématique du directeur des services techniques afin d'éviter le « piège » d'une non réponse politique se fondant sur sa nécessité d'une consultation technique

IV- Les enjeux

A- Les enjeux *a minima*

Pour reprendre les principes essentiels de la position du Conseil d'administration à ce sujet (Cf. Circulaire du 20 septembre 2007), il faut promouvoir :

- **Une conception élargie de l'accessibilité: l'accès à tout pour tous**
- **La reconnaissance de la personne en situation de handicap comme experte de sa quotidienneté**
- **Un instrument d'une politique locale...**
 - C'est donc l'occasion de questionner les politiques publiques locales développées en faveur de l'accès à tout pour tous au regard des besoins des personnes en situation de handicap :
 - Accès à la chaîne de déplacement (modes de transport, voirie, etc...), aux espaces et services publics, à l'éducation, au logement, etc...
 - Fixer un programme pluriannuel (fixant les priorités) permettant de combler les écarts constatés
 - Coordonner les actions communales /intercommunales par une veille transversale
- **Un enjeu de démocratie locale**
 - Il s'agit là d'une instance de concertation locale associant tous les acteurs
 - Veiller à la réelle élaboration d'un rapport annuel présenté au Conseil municipal, et transmis au Préfet, Président du Conseil général, au CDCPH et à tous les responsables de bâtiments concernés.
- **La promotion d'une culture**
 - Elle doit également mobiliser, au delà des acteurs habituels, d'autres partenaires pour faire avancer la culture de l'accès à tout pour tous

B-Les enjeux liés au développement durable :

ACCESSIBILITE = AMENAGEMENT DURABLE

Il s'agit de promouvoir une idée-force: les aménagements liés au handicap relèvent d'une démarche de développement et d'aménagement durable (A voir la dénomination du MEDAD : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, Politiques publiques de promotion d'Agenda 21 locaux, etc.).

En effet, le développement et l'aménagement durables ne constitue pas uniquement un objectif en eux-mêmes, c'est également une démarche et une méthode de travail plus connu sous le nom d'Agenda 21 (21 car XXIème siècle).

L'Agenda 21 est une méthode de concertation qui sur le plan local, suggère :

- la participation des publics concernés
- la transversalité des approches
- l'évaluation partagée
- la définition de stratégies d'amélioration continue

Ainsi, relativement à la CCA/CIA, les enjeux sont les suivants :

- Instituer la commission communale d'accessibilité comme l'instance représentative vis à vis des autres dispositifs (PDU, PLU, PLH, Comité d'usagers du service public, etc.)
- Présenter les travaux de la CCA/CIA auprès des collectivités locales tel le volet Accessibilité de l'Agenda 21
Dans cette optique: instituer la commission communale d'accessibilité comme l'instance représentative vis à vis d'une démarche Agenda 21.
- Objectiver et faire un point régulier sur l'état d'avancement des CCA (au moins un point annuel grâce au rapport qui doit être présenté au Conseil municipal)
- « Médiatiser » (communiqué de presse local, radios, presse, TV locales, etc.) nos analyses sur les CCA et CIA à l'échelle départementale (par exemple: cartons verts, rouges, etc.)

Vous pouvez vous référer à la plate-forme de propositions pour les élections municipales, au chapitre intitulé « les enjeux des collectivités locales : Handicap, développement durable et démocratie participative » (Page 16 à 20) pour disposer de plus amples éléments en la matière.

Espérant que ces éléments confortent ou éclairent vos positionnements sur le terrain, je demeure disponible pour de plus amples renseignements.

Avec mes cordiales salutations associatives,

Nicolas Mérille
Conseiller national Aménagement du
territoire, ville et citoyenneté

PROPOSITION DE TRAME DE COURRIER
AUX EPCI N'AYANT PAS MIS EN PLACE LA COMMISSION INTER COMMUNALE
D'ACCESSIBILITE

Monsieur le Président

.....
.....
.....
.....

Objet : Mise en place de la commission intercommunale d'accessibilité

Monsieur le Président,

Suite à votre élection (ou réélection) pour laquelle nous vous adressons nos félicitations, nous vous sollicitons par rapport à la mise en place de la commission intercommunale d'accessibilité car la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit en son article 46, l'instauration d'une commission intercommunale d'accessibilité pour les intercommunes de plus de 5000 habitants afin de relever entre autres le défi d'une accessibilité de la voirie, du cadre bâti et espaces publics ainsi que des transports au plus tard pour 2015.

Nous voudrions vous faire part Monsieur le Président, que nous attendons toujours l'intronisation de ladite commission au sein de votre intercommunalité ; et ce alors même qu'il ne reste plus que 6 exercices budgétaires pour programmer un plan d'action de mise en accessibilité d'ici 2015.

Mais au-delà des dispositions législatives, nous souhaiterions surmonter vos craintes et vaincre vos réticences quant à certains aspects de la commission intercommunale.

En premier lieu, soyez assuré Monsieur le Président que nous sommes attachés à une méthodologie de travail qui soit pragmatique, linéaire et constructive. En effet, c'est avec une démarche adéquate, à savoir la qualité de la concertation, qui permettra de définir respectivement les différentes étapes, à savoir :

- _Inventaire des actions des autorités
- _Inventaire des besoins des personnes en situation de handicap
- _Compilation, analyses et émergence des priorités
- _Elaboration d'un programme d'action
- _Adoption officielle par la collectivité de ce programme d'action

En second lieu, nous voudrions vous présenter qu'une commission intercommunale d'accessibilité, n'est pas une instance en plus, mais une commission complémentaire, tel le volet handicap d'autres dispositifs (par exemple, la CIA instance handicap du PDU, PLU, PLH, d'un Agenda 21, etc.).

De plus, nous voulons vous signaler l'importance de sa composition, c'est-à-dire considérer la commission intercommunale d'accessibilité comme instance de démocratie participative à part entière, et d'où la nécessité à ce qu'elle soit d'une part largement ouverte à tout habitant (reconnaissance de l'expertise de sa quotidienneté dans ses difficultés d'accessibilité), et d'autre part tout en permettant pour la collectivité locale l'identification de représentant associatif. La présence des bailleurs sociaux au sein de la commission devrait également être systématiquement prévue, de même que des représentants de chaque municipalité, afin de s'assurer de la circulation de l'information.

Enfin, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit se formaliser pour le 23 décembre 2009 au plus tard, si bien qu'une commission intercommunale d'accessibilité ne doit pas incarner une simple obligation législative en soi, vécue telle une contrainte, mais constituer au contraire un véritable outil participatif dans la définition, l'élaboration et l'évaluation partagée avec les politiques publiques municipales à cet effet.

Une commission intercommunale d'accessibilité propose ainsi un cadre propice pour une utile articulation des savoirs citoyens, usagers du cadre de vie, avec la légitimité propre au statut d'élu.

Ne doutant pas de l'intérêt et de l'attention que vous porterez à cet enjeu, nous vous sollicitons un entretien pour évoquer et mettre en place avec vous les éléments propices à une fructueuse collaboration afin de relever le défi d'une France accessible.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Le Représentant départemental

Copie : - Monsieur le Préfet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le 13 FEV 2008
Réf. : BDC/CE 5890/1 - MLR
V/Réf. : IV/JST

Monsieur le Président,

Cher Jacques

Par lettre du 13 décembre 2007, vous avez appelé mon attention sur le courrier adressé au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, concernant vos interrogations sur les modalités de création de la commission d'accessibilité prévue à l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La circulaire interministérielle de mise en œuvre, en date du 14 décembre 2007, a précisé les modalités de création de ces commissions communales.

Toutes les communes de 5.000 habitants et plus doivent mettre en place une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission sera obligatoirement créée auprès de l'établissement public de coopération intercommunale de plus de 5.000 habitants dès lors qu'il exerce les compétences transports ou aménagement du territoire. En outre, les communes de moins de 5.000 habitants ou regroupées dans une structure de coopération intercommunale de moins de 5.000 habitants peuvent décider la création d'une telle commission au niveau intercommunal.

Monsieur Jacques PELISSARD
Député du Jura
Président de l'Association des Maires
de France
Maire de LONS-LE-SAUNIER

Lorsqu'une commission intercommunale est créée, elle exerce pour l'ensemble des communes les compétences des commissions communales et est donc seule habilitée à exercer les missions visées au deuxième alinéa de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, il ne peut y avoir de coexistence entre ces deux types de commissions. Ceci étant, rien n'interdit aux communes, afin de favoriser les initiatives locales fondées sur la connaissance du terrain, d'alimenter les travaux de la commission intercommunale en créant une structure informelle de réflexion et de conseil. Il n'est donc nullement question de supprimer les structures existantes au niveau communal qui ont déjà réalisé un travail de diagnostic ou de proposition.

Une fois créées, les commissions intercommunales n'exercent pas seulement les compétences fixées dans les statuts de la structure intercommunale de rattachement, mais l'ensemble des compétences énumérées au deuxième alinéa de l'article L.2143-3 précité (accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics...). En effet, la loi du 11 février 2005 a fixé des compétences obligatoires à la commission d'accessibilité, sans distinguer les compétences de la structure à laquelle elle se rattache. Les structures intercommunales pourront donc utilement s'appuyer sur l'expertise des communes en ces matières.

Cette analyse est conforme aux termes de la loi et préserve la proximité de gestion souhaitée par les maires à laquelle le Gouvernement est également très attaché.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Amities


Michèle ALLIOT-MARIE



Vous êtes ici : Recherche > Visionneuse

Adresse du document : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ071102522>

Mise en place de la commission communale et/ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées prévue à l'article L. 2143-3 du CGCT

13^{ème}
législature

Question écrite n° 02522 de M. Michel Bécot (Deux-Sèvres - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 15/11/2007 - page 2066

M. Michel Bécot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit notamment la mise en place de commission communale et/ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

En effet, aux termes de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, la loi impose aux villes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Or, lorsque la compétence en matière de transport ou d'aménagement du territoire est exercée au sein de l'EPCI, la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être obligatoirement créée auprès de ce groupement lorsque ledit établissement regroupe plus de 5 000 habitants.

Dans ce cas, la commission créée auprès de l'EPCI se substitue-t-elle ou se juxtapose-t-elle à la commission communale ? Au vu du silence des textes, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la mise en oeuvre de cette disposition

Transmise au Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 27/03/2008 - page 619

La circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de l'accessibilité, a précisé les modalités de création des commissions, prévues par la loi du 1er février 2005, dispositif codifié à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales. Toutes les communes de 5 000 habitants et plus doivent créer une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission sera obligatoirement créée auprès de l'établissement public de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants dès lors qu'il exerce les compétences transports ou aménagement du territoire. En outre, les communes de moins de 5 000 habitants ou regroupées dans une structure de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent décider de créer une telle commission au niveau intercommunal. En application des dispositions du 6^e alinéa de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriale, lorsqu'une commission intercommunale est créée, celle-ci exerce pour l'ensemble des communes les compétences des commissions communales et est donc seule habilitée à exercer les missions visées au deuxième alinéa de ce même article. Dès lors, il ne peut y avoir de coexistence entre ces deux types de commissions. Ceci étant, rien n'interdit aux communes, afin de favoriser les initiatives locales fondées sur la connaissance du terrain, d'alimenter les travaux de la commission intercommunale, en créant une structure informelle de réflexion et de conseil.

[Haut de page](#)

[Actualités](#) | [Travaux Parlementaires](#) | [Vos Sénateurs](#) | [Europe et International](#) | [Connaître le Sénat](#)

[Recherche](#) | [Liste de diffusion](#) | [Contacts](#) | [Recrutement](#) | [Plan](#) | [Librairie](#) | [FAQ](#) | [Liens](#) | [Améli](#)